

ARRÊTÉ N° 348/2019 du 12/04/2019

**Portant changement de mandataire suppléant de la régie d'avances auprès de la Direction
Tourisme de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon**

LE PRÉSIDENT DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- VU** le décret n° 2012- 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 238 ;
- VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Territorial n°1696 du 24 novembre 2016 portant création d'une régie d'avances auprès de la Direction Tourisme ;
- VU** l'arrêté n° 1697 du 24 novembre 2016 portant nomination du régisseur titulaire de la régie d'avances auprès de la Direction Tourisme ;
- VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 avril 2019 ;
- VU** l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 12 avril 2019.

ARRÊTE

Article 1 : Il est mis fin aux fonctions de mandataire suppléant de Madame Béatrice LESCOUBLET au 15 avril 2019.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Vanina MERKLE régisseur titulaire sera remplacée par Madame Claire LESOAVEC, mandataire suppléant.

Article 3 : Madame Claire LESOAVEC, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité annuelle correspondante au montant de celle perçue par le régisseur, calculée au prorata de la période pendant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 4 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation

des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle sur les régies n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Article 8 : Le Président du Conseil Territorial et le Directeur des Finances Publiques, comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi qu'aux personnes intéressées.

Transmis au représentant de l'État

Le 17/04/2019

Publié le 17/04/2019

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Signature du Régisseur Titulaire – Vanina MERKLE
précédée de la formule «Vu pour acceptation»

Signature du Mandataire Suppléant – Claire LE SOAVEC
précédée de la formule «Vu pour acceptation »

Destinataires :

Directrice de la Direction Tourisme
Madame Vanina MERKLE, régisseur titulaire,
Madame Claire LE SOAVEC, mandataire suppléant
Direction des Finances - Collectivité Territoriale
Direction des Finances Publiques
Préfecture - Contrôle de la Légalité
Publication au Journal Officiel

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.